

Arrêt

n° 320 925 du 30 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue de Namur 180
1400 NIVELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 4 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mai 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX *locum tenens* Me A. BELAMRI, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Douala, êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de confession chrétienne. Vous êtes divorcé et avez quatre enfants. Enfin, avant de quitter le Cameroun, vous viviez à Douala où vous étiez contrôleur de gestion.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vers l'âge de vos onze ans, un de vos cousins, un certain [R.], vient vivre chez vous. Rapidement, vous vous prenez d'affection pour lui et finissez par entamer une relation avec lui. Bien que vous ayez une ou l'autre relation avec d'autres hommes par la suite, vous revoyez régulièrement [R.], même après que vous soyez devenus adultes et que vous et [R.] ayez quitté le domicile familial.

Entre 2004 et 2006, vous devenez père d'un enfant que vous ne reconnaissiez pas.

En août 2011, vous vous mariez avec [A.].

En juillet 2012, vous avez un enfant hors mariage avec une certaine « [S.] ».

En juin 2016, [A.] donne naissance à un fils ; puis, en juillet 2019, à une fille En avril 2019, vous séjournez en France pendant une semaine.

En novembre 2019, alors que vous sortez de chez [R.], avec qui vous venez d'avoir un rapport sexuel, [S.] vous insulte et vous traite de « pédé », ce qui rameute tout le voisinage, qui finit par s'en prendre à vous et à [R.]. Vous parvenez à vous enfuir et allez vous réfugier chez un ami, [S.]. Celui-ci vous aide alors à quitter le Cameroun, ce que vous finissez par faire le 14 décembre, en prenant un vol à destination de la Belgique.

Le 20 décembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).

Le 10 janvier 2023, un tribunal de Douala prononce votre divorce avec [A.], pour abandon de foyer.

Enfin, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une demande de cohabitation légale en Belgique avec votre mère, des documents médicaux, des procès-verbaux relatifs à votre demande de cohabitation en Belgique, un jugement relatif à votre divorce au Cameroun, deux convocations à vous rendre à la police camerounaise, un document relatif à la situation des personnes LGBT au Cameroun, et un article de Human Right Watch relatif au même sujet.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.

Premièrement, le Commissariat général relève le caractère peu circonstancié et stéréotypé de vos déclarations relatives à la découverte et au vécu de votre homosexualité au Cameroun, ce qui jette une lourde hypothèque sur la réalité de votre orientation sexuelle.

En effet, lorsque vous êtes interrogé sur la découverte de votre homosexualité et sur votre cheminement personnel jusqu'à la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous vous montrez incapable de livrer un récit personnalisé et circonstancié ; et vous contentez de raconter des anecdotes stéréotypées et dénuées d'un réel sentiment de vécu de nature à rendre compte de la particularité de la situation d'un jeune homme qui se découvre homosexuel dans un environnement particulièrement homophobe.

Ainsi, à la question de savoir comment vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle, vous répondez que « quand je suis arrivé en secondaire c'est là que [R.] est venu vivre chez nous, il dormait avec moi dans ma chambre, la nuit il avait 4 ans de plus que moi, il se collait à moi, il me touchait, me caressait, il disait qu'il m'aimait que j'étais son petit frère chéri, c'est de là que c'est parti » (p.10, NEP). Vous continuez ensuite en déclarant que « [R.] lui était gentil, il donnait de l'argent de poche, il était grand et papa l'appréciait, il me donnait des bonbons, il me donnait des chiques, c'est ainsi que ça a commencé à avoir lieu entre nous, c'est pour ce que je ne peux pas dire que j'ai pris conscience, j'étais bien avec lui car il était très gentil avec moi, il l'a toujours été d'ailleurs. C'est comme ça que s'est créé ce lien dans mon cœur, jusqu'à aujourd'hui j'y pense toujours » (p.10, NEP). Il vous est alors demandé si [R.] ne s'était jamais inquiété que vous puissiez en parler à quelqu'un, ce à quoi vous répondez que « [R.] me disait de ne pas parler, je n'en parlais à personne, puis moi s'il s'avèreraient que papa apprenait, qu'il disait que j'étais un menteur ou qu'il retourne ça contre moi, ça aurait été la bastonnade » (p.10, NEP). Or, le CGRA reste en défaut de comprendre pour quelle raison votre père retournerait ça contre vous, d'autant que vous aviez déclaré que « [au début] je refusais à cause de l'enseignement chrétien, je disais qu'on trahissait mon père » (p.10, NEP).

Ensuite, à la question de savoir ce que vous ressentez lorsque vous réalisez que vous êtes bien avec un autre homme, vous répondez qu' « au départ je ne comprenais pas, ça a commencé comme un jeu, c'était comme un jeu, et après au fil du temps on est passé... C'est devenu quelque chose de naturel, d'agréable aussi au vu de sa gentillesse avec moi, il était gentil » (p.10, NEP). Il vous est alors demandé si vous vous êtes posé la question de savoir si c'était la normalité d'avoir un tel comportement avec un « grand frère », ce à quoi vous répondez « j'avais des interrogations en moi, mais pas plus que ça, parce que... Il a été présent dans mon enfance, il m'a apporté quelque chose qui m'a fait du bien » (p.12, NEP). Par ailleurs lorsqu'il vous est alors demandé si vous aviez conscience que l'homosexualité était interdite et mal perçue par la société, et vous déclarez alors que « je crois que c'est quand on est un peu plus adulte, après 2004, la mort de mon père, quand je vois dans les faits divers ce qui arrivé aux gens semblables, que je prends conscience de ce qui était vraiment arrivé » (p.11, NEP). Face au constat qu'en 2004, vous aviez alors 20 ans environ, vous affirmez que « non auparavant je n'ai pas pris conscience » (p.11, NEP). Or, non seulement ces propos sont fort peu crédibles, au vu du climat homophobe qui existe au Cameroun ; mais de plus, ils entrent en contradiction avec vos propos relatifs au fait que dans un premier temps, vous refusiez les avances de [R.] car « je refusais à cause de l'enseignement chrétien, je disais qu'on trahissait mon père » (p.10, NEP).

Dès lors, le caractère fort peu convaincant de ces déclarations relatives à la prise de conscience de votre homosexualité amène le CGRA à douter du fait que vous ayez réellement été confronté à une telle situation ; attendu que de tels propos ne reflètent absolument pas le cheminement qu'on peut légitimement attendre de quelqu'un qui découvre son homosexualité, particulièrement dans un contexte aussi homophobe que celui qui prévaut au Cameroun.

Par ailleurs, vous affirmez que même après le départ de [R.] de la maison familiale, vous avez continué à le fréquenter. Il vous est alors demandé si vous aviez peur que votre famille apprenne, ou se doute de quelque chose, ce à quoi vous répondez que « je n'avais pas conscience... Au fond je crois que le lien était plus fort que la méfiance, ou la peur de la famille » (p.11, NEP). Or, là encore, cette insouciance est très peu compatible avec la situation telle qu'elle existe au Cameroun, et que vous n'ignoriez pas puisque vous déclarez que « quand je vois les faits divers dans la société, je me rends compte de ce qui arrive aux homosexuels, aux bisexuels, aux transsexuels, aux personnes qui défendent leurs droits, aux militants, c'est triste, c'est injuste » (p.11, NEP). Plus encore, cette prétendue insouciance entre en contraction avec d'autres de vos déclarations selon lesquelles « il y a beaucoup de faits divers, c'est interpellant, mais comme personne autour de moi ne sait, personne ne peut savoir que ça m'interpelle énormément, mais je lisais la presse, et je voyais ce qu'il se passait » (p.11, NEP).

En outre, invité à parler de [R.], ce « grand frère » avec qui vous avez vécu et entretenu une relation durant de très nombreuses années, vous déclarez que « [M. R.] c'est quelqu'un de très grands, une tête au-dessus de moi, il était sportif, faisait beaucoup de sport, très courageux, il était très gentil aussi, il était toujours là pour les autres, quand il entendait qu'un enfant quelque part avait des problèmes à l'école, comme il avait de bons revenus il aidait, s'était un mordu de foot, il aimait le PSG et Chelsea à l'époque, quand il a commencé à grandir il a commencé à avoir la calvitie, il était gêné par ça, il s'est marié avec Ruth, il a eu deux enfants, il s'est marié avant moi mais je ne me souviens pas de la date, c'était avant moi en tout cas. A l'université il avait fait des études de sciences éco, il habitait au carrefour Elf village car il y avait une station là-bas, à côté

du collège Moha, je sais plus tous ces noms car c'est différents par rapport à ici, sa maman s'appelle maman [L.], et son papa s'appelait [M.], mais il est décédé depuis longtemps, il n'a jamais connu son papa » (p.13, NEP). Or, si vous fournissez plusieurs informations au sujet de [R.], le CGRA estime qu'il s'agit d'éléments très généraux qui ne reflètent nullement une connaissance intime de cette personne telle qu'on peut légitimement être en droit d'attendre de vous au vu de la relation profonde et durable que vous auriez entretenue avec cet homme. Ce constat est particulièrement valable compte tenu du fait que, interrogé sur certaines points plus précis, tel le nom de ses enfants, vous n'êtes pas en mesure de répondre (p.13, NEP). Plus encore, lorsque vous êtes interrogé sur des aspects plus intimes, tels des souvenirs positifs avec lui, vous déclarez « je ne sais pas, il était à sa base Perenco, je suis arrivé là-bas, il y avait le resto des travailleurs, on a bavardé, il avait conduit un Clark pour charger du ciment, il conduisait ça c'était impressionnant, ce sont des grosses machines, il y a ça dont je me souviens, le fait aussi quand on jouait plus jeune surtout car après il n'avait plus le temps, j'ai d'autres souvenirs mais je ne sais pas ce qui est pertinent, ce que je peux dire c'est qu'il était gentil avec son entourage » (p.13, NEP). Le CGRA souligne à cet égard qu'il vous est alors explicitement demandé d'évoquer ces souvenirs, ce à quoi vous répondez que « j'ai la sensation de souvenirs mais je ne sais pas mettre la main sur un, simplement » (p.13, NEP). Enfin, invité à expliquer l'un ou l'autre mauvais souvenir avec lui, vous affirmez que « je n'ai pas de mauvais souvenirs. Je n'ai pas de mauvais souvenirs de lui » (p.13, NEP). Or, de tels propos sont absolument invraisemblables de la part de quelqu'un qui affirme avoir connu [R.] depuis ses 11 ans, et avoir entretenu une relation intime avec lui jusqu'en 2019, soit jusqu'à l'âge de ses 35 ans.

Par ailleurs, vous affirmez avoir été accusé d'être homosexuel, un jour de novembre 2019 lors duquel vous étiez chez [R.], ce qui est l'élément qui vous pousse à quitter le Cameroun. Or, le Commissariat Général n'est nullement convaincu par vos propos à cet égard.

Préalablement, le CGRA n'est même pas convaincu que vous vous trouviez au Cameroun en novembre 2019, puisque vous avez obtenu un visa français avec lequel vous avez voyagé en France en avril 2019, pendant une semaine (p.6, NEP). Si vous affirmez être ensuite retourné au Cameroun, le CGRA n'est pas convaincu par cette affirmation, attendu qu'il ressort des éléments objectifs à sa disposition que vous auriez demandé l'asile en France (voir farde bleue). Par ailleurs, la copie du jugement relatif à votre divorce prononcé au Cameroun (pièce 4, p.2, farde verte) mentionne que vous avez « abandonné le domicile conjugal en date du 24 mai 2019 comme en fait foi le procès-verbal de constat établi par Maître [H. J.], Huissier de justice à Douala ». Dès lors, ces premiers constats jettent d'emblée le doute sur la véracité de vos déclarations.

Par ailleurs, quand bien même vous vous seriez trouvé au Cameroun en novembre 2019, les propos que vous tenez par rapport à cette journée où vous êtes découvert avec [R.] manquent totalement de crédibilité.

En effet, vous dites avoir été découvert car « [S.] m'a suivi » (p.13, NEP). Il vous est alors demandé pour quelle raison elle aurait agi de la sorte, ce à quoi vous répondez qu' « on a eu un enfant, je crois que le fait que je n'étais pas avec elle est quelque chose qui lui a fait beaucoup de mal, ou qui l'a laissée en perpétuelle... Je ne sais pas comment dire, je crois que tant qu'elle ne m'avait pas ça serait toujours un problème, sauf que j'étais marié déjà... » (p.13, NEP). Lorsqu'il vous est fait remarquer que votre relation remontait à 2012, soit 7 années avant qu'elle ne vous suive, vous répondez qu' « elle a eu un enfant avec moi, l'enfant est là, chaque fois qu'elle va voir l'enfant elle va penser à moi, ce n'est pas un plan cul qui s'est arrêté en une soirée, c'est pour ça qu'il y a toujours eu cette situation » (p.13, NEP), propos qui ne convainquent pas.

De plus, invité à expliquer pour quelle raison [S.] vous accuse d'être homosexuel, vous déclarez que « peut-être elle a lorgné à travers les fenêtres, je ne sais pas, je suppose qu'elle a lorgné et elle a vu ce qui se passait dans la maison » (p.14, NEP). Il vous est alors demandé si les rideaux étaient ouverts, ce à quoi vous répondez que « je me souviens pas. Monsieur, on ne peut pas faire l'amour avec quelqu'un dans la chambre avec la fenêtre ouverte, à mon avis elle a lorgné par des fissures des cadres de fenêtres, ça doit être ça » (p.14, NEP). Or, ces propos sont fort peu convaincants, d'autant que s'il était réellement possible de vous voir de l'extérieur, il aurait été de bon sens de la part de [S.] qu'elle prenne la population à témoin à ce moment-là, et non pas quand tout était fini et que vous sortiez de chez [R.]. A cet égard, le CGRA considère qu'il est totalement invraisemblable que le voisinage de [R.] accorde du crédit aux accusations de [S.], qu'elle tient sans la moindre preuve, et qui est inconnue dans le quartier ; alors qu'à l'inverse, [R.] est bien connu dans le quartier, qu'il est marié et a des enfants, et que votre relation « de frères » est largement connue, comme vous le déclarez à plusieurs reprises : « tout le monde savait qu'on était frère, qu'on avait grandi ensemble, il venait me voir quand j'étais à l'université, quand il rentrait dans ma chambre on savait qu'on était frère, j'étais marié, lui était marié de son côté, on était frère, il n'y avait pas de grosses précautions à prendre, on connaissait qu'on était frère » (p.11, NEP) ; ou encore, « je ne sais pas s'il n'y a pas eu de soupçons, mais ce que je sais c'est que tout le monde savait que c'était mon frère, et c'est normal que les frères se

promènent ensemble, passent du temps ensemble, soupçonnés je ne crois pas, on était ensemble depuis petit » (p.12, NEP)

Invité à expliquer cette incohérence, vous déclarez que « je sors, quelqu'un crie sale pédé, le voisinage sort, il y a des enfants, tu crois que les gens sortent comme ça, on ne se pose pas de questions, chez nous on ne te pose pas de question, dès qu'il y a une accusation, on commence à t'agresser, comme quand on attrape un brigand, on l'exécute, parfois il y a des innocents qui meurent comme, puis c'est quelqu'un qui était connu dans les environs, mais aussi on me voyait venir, on me voyait là-bas » (p.14, NEP), propos qui ne sont pas convaincants. Dès lors, cela vous est fait remarquer, et vous affirmez alors « oui, je ne sais pas, peut-être qu'ils pensaient qu'on agressait la fille, peut-être qu'ils pensaient ça, donc c'est normal que ça parte dans tous les sens » (p.14, NEP), propos qui ne convainquent toujours pas.

Enfin, le CGRA souligne également que la façon dont vous parvenez à fuir la foule est tout à fait invraisemblable, puisque vous affirmez avoir échappé à celle-ci, en prenant un taxi-moto, alors que vous êtes pourtant poursuivi par la population. Invité à expliquer cela, vous déclarez que « je ne me souviens pas, c'est allé tellement vite, je ne sais pas s'il y avait des gens à mes trousses » (p.14, NEP), propos qui ne convainquent une nouvelle fois pas, et qui achèvent de décrédibiliser vos déclarations relatives aux événements qui seraient survenus en novembre 2019.

Enfin, le CGRA constate que lorsqu'il vous est demandé si vous avez eu des contacts avec [R.] depuis ce jour, vous répondez que « non, je n'ai plus eu de contacts, je n'ai jamais essayé de le recontacter, je n'aurais pas su c'était trop un scandale, ça aurait été de la provocation que je demande ça » (p.15, NEP). Or, il est tout à fait invraisemblable, au vu de l'intensité et de la durabilité de la relation que vous auriez entretenue avec cet homme, que vous n'essayez pas d'avoir de ses nouvelles au motif que cela « ferait scandale ».

Dès lors, attendu l'ensemble de ces incohérences et invraisemblances, le CGRA considère que vous n'êtes pas homosexuel ou bisexuel, et que vous n'avez pas quitté le Cameroun dans les circonstances et les raisons que vous invoquez.

Pour le surplus, le CGRA note que vous avez déclaré avoir été arrêté en 2004. Toutefois, selon vos déclarations, il s'agissait là d'une rafle dans le quartier, qui ne vous visait pas personnellement, et que vous avez été arrêté car la police avait retrouvé une arme chez votre père. Vous avez ensuite été libéré après deux semaines, après qu'une enquête vous ait disculpé (p.15, NEP). Par ailleurs, cet événement est arrivé en 2004, soit 15 ans avant votre départ du Cameroun, et vous avez précisé vous-même, à l'OE, que « cette arrestation n'a aucun lien avec mon départ du pays » (questionnaire CGRA).

Dans la même optique, vous avez déclaré qu'avant votre départ du Cameroun, vous étiez sympathisant du MRC (p.7, NEP). Toutefois, là aussi, vous signalez vous-même lors de votre entretien avec le CGRA que cela n'a aucun lien avec votre départ du pays (p.7, NEP).

Dès lors, aucun de ces deux événements ne sont constitutifs d'une crainte fondée de persécution, dans votre chef, en cas de retour au Cameroun.

Par ailleurs, concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne peuvent renverser le sens de la présente décision

Concernant la demande de cohabitation légale en Belgique avec votre mère (doc 1, farde verte), et les procèsverbaux relatifs à cette même demande (docs 3, farde verte), ils sont sans rapport avec votre orientation sexuelle.

S'agissant des documents médicaux (docs 2, farde verte), ceux-ci mentionnent que vous souffrez d'hypogonadisme et d'oligospermie, ce qui n'apporte aucun élément par rapport à votre orientation sexuelle alléguée.

A propos du jugement relatif à votre divorce au Cameroun (doc 4, farde verte), celui-ci stipule que le divorce est prononcé sur base d l'abandon de foyer, ce qui est lié à votre départ du Cameroun. Par contre, aucun élément dans ce jugement n'a de rapport avec votre bisexualité alléguée.

Concernant les convocations à vous rendre à la police camerounaise (doc 5, farde verte), le Commissariat général constate que vous ne produisez pas l'original de ces documents, mettant de la sorte le CGRA dans l'incapacité de vérifier leur authenticité. Par ailleurs, ces convocations qui comportent la mention « pour affaire le concernant » restent muettes quant à la (aux) raison(s) précise(s) qui les justifie(nt). Par conséquent, cette pièce ne permet pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre départ

du Cameroun. Par ailleurs, le Commissariat Général constate que vous déposez ce document en mars 2024, soit plus de 4 années après son émission, et plus de 4 années après que vous ayez introduit votre demande de protection internationale. Invité à vous expliquer à cet égard, vous déclarez que « oui j'aurais pu, je viens de les recevoir » (p.9, NEP), ce qui n'explique rien. Dès lors, en tout état de cause, ce document n'est pas de nature telle à compenser les nombreuses invraisemblances et incohérences qui entourent les évènements survenus le 19 novembre 2019, comme souligné ci-dessus.

S'agissant du document relatif à la situation des personnes LGBT au Cameroun (doc 6, farde verte), et de l'article de Human Right Watch relatif au même sujet (doc 7, farde verte), ceux-ci sont de portée générale, et n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande d'asile. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel. Partant, ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Enfin, les corrections que vous avez fait parvenir au CGRA, concernant les notes de l'entretien personnel ont bien été prises en compte, mais ne permettent pas non plus d'inverser le sens de la présente décision.

Enfin, outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. » du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur <http://www.cgsr.be/fr> et COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones » du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément Douala (Littoral), où vous avez toujours vécu avant votre départ en 2013, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Cameroun, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil

peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé « le TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant se réfère à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

En substance, le requérant invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

3.2. Le requérant invoque un premier moyen de droit pris de la violation :

« [...] de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Le requérant invoque un deuxième moyen de droit pris de la violation :

« [...] de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 15 septembre 2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.3. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

4. Les documents communiqués

4.1. Outre une copie de la décision attaquée, le requérant dépose à l'appui de son recours différents documents qu'il inventorie comme suit :

- « [...] 2. Carnet de santé, HD Nylon
- 3. ROELS L. et CASTELEYN L., *Guide pratique pour les avocat·es: Procédures de protection internationale liées au genre (violences sexuelles ou basées sur le genre, orientation sexuelle et identité de genre)* – Université de Gand, 2023
- 4. Rapport médical, Dr [B.]
- 5. Fiches de salaire du Cameroun, 05-06 et 07/2019
- 6. Informations CGRA, l'homosexualité au Cameroun, 28/07/2021
- 7. Human Rights Watch, « Cameroun : Hausse des violences à l'encontre de personnes LGBTI », 11/05/2022
- 8. Human Rights Watch, « Au Cameroun, incitation à la haine en ligne contre les personnes LGBT », 11/07/2023 ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience (v. dossier de la procédure, pièce n° 9), le requérant dépose un document qu'il présente comme « [...] une lettre de son avocat attestant qu'il n'y a pas de suite pour la plainte de 2015 ».

5. L'appréciation du Conseil

A. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité camerounaise, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle. Il déclare être bisexuel.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir qu'il a une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la partie défenderesse estime que l'homosexualité du requérant n'est pas établie, au vu du caractère lacunaire et peu circonstancié de ses déclarations, notamment quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle, quant à sa relation avec R. et au moment où il a été surpris.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, le débat porte essentiellement sur la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant.

5.6. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 16 décembre 2024, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. En effet, les motifs de l'acte attaqué apparaissent soit insuffisants, soit trouvent une explication plausible dans la requête, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit.

5.7.1. Ainsi, tout d'abord, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause le contexte homophobe de la société camerounaise invoqué par le requérant. La partie requérante dépose à cet égard différentes informations à l'appui de sa demande de protection internationale et à l'appui de sa requête (v. dossier administratif, farde *Documents (présentés par le demandeur d'asile)*, pièces n° 39/6 et 39/7 ; dossier de la procédure, requête, p. 8 et 11 et documents joints à la requête, pièces n° 6 à 8). Ainsi, il ressort de la documentation déposée par la partie requérante que l'homosexualité est punie pénalement au Cameroun, que la rhétorique homophobe est fortement présente au sein de la société camerounaise et que les personnes LGBT sont victimes de violences homophobes (v. notamment dossier administratif, farde *Documents (présentés par le demandeur d'asile)*, pièces n° 39/6).

Ce contexte particulier appelle le Conseil à faire preuve d'une grande prudence dans l'appréciation de la crédibilité des faits invoqués par le requérant.

5.7.2. À la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement au vu des propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel réalisé par la partie défenderesse le 12 mars 2024 ainsi qu'à l'audience du 16 décembre 2024, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que le requérant s'est révélé cohérent et convaincant quant à son orientation sexuelle.

5.7.3. Ainsi, le Conseil estime que les propos du requérant quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle, quant à sa relation avec R. et quant aux autres relations sexuelles qu'il aurait eues avec des hommes dans son pays d'origine sont convaincants – et ce indépendamment de la crédibilité du fait génératrice de son départ du pays, à savoir le moment où il aurait été surpris par S.

En effet, tout au long de la procédure, le requérant est resté constant et cohérent quant à son orientation sexuelle – il déclare être bisexuel – et quant au vécu concret de cette orientation sexuelle dans son pays d'origine. Il déclare avoir entamé à l'âge de onze ans une relation de nature sexuelle avec son cousin R. qui habitait avec sa famille et que cette relation a perduré dans le temps, et ce malgré leurs mariages respectifs. Il souligne qu'il voyait initialement cette relation comme un jeu avec une personne qu'il considérait comme son grand frère et avoir réellement pris conscience de la nature de leur relation en devenant adulte. Il précise que sa relation avec R. n'éveillait pas de soupçons au sein de leur entourage étant donné que tout le monde les considérait comme des frères. Enfin, le requérant se livre à des déclarations assez précises sur R. et sur leur relation, qui était assez périodique étant donné que R. travaillait dans une zone pétrolière et qu'il était assez rarement sur terre (v. dossier administratif, pièce n° 18, *Notes de l'entretien personnel* du requérant du 12 mars 2023 (ci-après dénommées « NEP »), pp. 10, 11, 12, 13 et 15). Le Conseil estime que les déclarations du requérant à cet égard sont spontanées, détaillées, empreintes d'un sentiment de vécu et les estime dès lors crédibles.

Il en va de même quant aux propos du requérant relatifs aux quelques expériences homosexuelles qu'il a eues au Gabon et en Belgique. Il déclare notamment avoir eu quelques relations sexuelles dans des bars LGBT en Belgique (v. NEP, p. 12). A nouveau, le Conseil estime que les déclarations du requérant sont crédibles, qu'elles sont empreintes d'un sentiment de vécu, précises et spontanées.

De ce qui précède, le Conseil tient pour établie l'orientation sexuelle (bisexualité) du requérant.

5.8. S'agissant des autres motifs de l'acte attaqué, notamment quant au moment où il déclare avoir été surpris par S. et le fait que la partie défenderesse estime qu'il n'était pas au Cameroun à ce moment-là mais en France, le Conseil les estime largement insuffisants pour remettre en cause la réalité de l'orientation sexuelle invoquée. En particulier, la question du retour ou non au Cameroun est sans pertinence sur l'orientation sexuelle du requérant.

En effet, la partie défenderesse, sur la base du visa français avec lequel le requérant a voyagé en France en avril 2019, n'est pas convaincue par les déclarations du requérant selon lesquelles il serait resté en France une semaine avant de repartir au Cameroun, étant donné que le requérant a introduit une demande de protection internationale en France et que le jugement de son divorce indique qu'il a « [...] abandonné le domicile conjugal en date du 24 mai 2019 ».

Le Conseil constate que le raisonnement de la partie défenderesse reste hypothétique et peu étayé et estime que ni le fait que le requérant aurait demandé une protection internationale en France ni le jugement de divorce ne sont suffisants pour établir que le requérant n'était effectivement pas au Cameroun quand il déclare avoir été surpris en compagnie de R. Ainsi, la date à laquelle le requérant aurait demandé la protection internationale en France n'est pas présente dans le dossier administratif et il ressort de la réponse des autorités françaises qu'elles ont refusé la prise en charge du requérant (v. dossier administratif, farde *Informations sur le pays*, pièce n° 40/1). Ce constat est renforcé par les fiches de salaire de mai, juin et juillet 2019 que la partie requérante dépose à l'appui de son recours et qui tendent à confirmer le fait que le requérant est effectivement retourné au Cameroun après son séjour en France (v. dossier de la procédure, documents joints à la requête, pièce n° 3/5). Ces fiches de salaire ne font pas l'objet de contestation de la partie défenderesse.

5.9. Au vu de ce qui précède, à la suite de l'examen de la demande de protection internationale du requérant tel qu'il ressort du dossier administratif, la partie défenderesse ne pouvait conclure au refus du statut de réfugié à l'encontre de ce dernier.

5.10. L'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 précise que les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartiallement. Elles sont invitées à tenir compte de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués.

En l'espèce, le Conseil a déjà constaté *supra* que les informations auxquelles renvoient la partie requérante, au sujet de la situation prévalant au Cameroun décrivent un environnement légal répressif et un climat social hostile à l'égard des homosexuels, constats qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse et qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées et, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle au Cameroun, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités camerounaises.

5.11. En conséquence, au vu des circonstances particulières de la cause, s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil estime que celui-ci a été en mesure de livrer un récit suffisamment cohérent, plausible et étayé, qui autorise à conclure qu'il est bien bisexuel et perçu par la société camerounaise comme homosexuel. L'orientation sexuelle du requérant est suffisante pour considérer qu'il risque d'être persécuté en cas de retour au Cameroun et ce indépendamment de l'appréciation de la crédibilité du fait génératrice de son départ du Cameroun.

5.12.1. En l'espèce, suivant les constats qui précèdent, le Conseil considère que le requérant craint avec raison d'être persécuté au Cameroun et qu'il n'y aurait pas accès à une protection effective de ses autorités, sans qu'il soit nécessaire d'établir qu'il risque effectivement et spécifiquement de faire l'objet d'actes de persécution en cas de retour dans son pays, dès lors que les éléments relatifs à sa nationalité camerounaise et à son orientation sexuelle sont établis à suffisance.

5.12.2. Par ailleurs, aux termes de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980, « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : - ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et - ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante* ».

En l'occurrence, dès lors que l'homosexualité constitue une caractéristique essentielle pour l'identité d'un individu, d'une part, et que sa pénalisation implique que les personnes homosexuelles soient perçues comme différentes du reste de la société, d'autre part, il peut être conclu que les personnes homosexuelles au Cameroun constituent un « groupe social ».

La crainte du requérant s'analyse ainsi comme une crainte d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des homosexuels au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.12.3. En outre, il convient de rappeler que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine et qu'il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle l'abandonne ou la dissimule. Ainsi, la notion d' « orientation sexuelle » ne se résume pas à la capacité d'une personne de ressentir une attraction sexuelle, émotionnelle ou affective envers des individus du même sexe ou d'un autre sexe ni à celle d'entretenir des relations sexuelles et intimes avec ceux-ci mais englobe également l'ensemble des expériences humaines, intimes et personnelles.

Dans l'arrêt « X., Y. et Z. contre Minister voor Immigratie en Asiel, affaires jointes C-199/12 à C-201/12 » du 7 novembre 2013, la Cour de justice de l'Union européenne énonce ce qui suit (points 70 et 76) :

« [...] il importe de constater que le fait d'exiger des membres d'un groupe social partageant la même orientation sexuelle qu'ils dissimulent cette orientation est contraire à la reconnaissance même d'une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité qu'il ne devrait pas être exigé des intéressés qu'ils y renoncent. [...] Lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle ».5.13. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres moyens de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

5.14. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.15. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}-

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE